



Ville de ROUVROY (62320)

**Procès-Verbal du Conseil Municipal
Du 1^{er} juillet 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 1^{er} Juillet à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame CUVILLIER, Maire, suite à la convocation en date du 24 juin 2022, dont un exemplaire a été affiché devant la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

CUVILLIER Valérie, BONNET Didier, DENDIEVEL Marjorie, PASQUALINO François, HAINE-LEROY Nicole, MUCCI Marie-Hélène, GLORIAN Grégory, MAHIEUX Gilbert, GORAJSKI Nathalie, ORMAN Isabelle, COQUELLE Murielle, BRIKI Miloud, DERANCOURT Guillaume, DUFOUR Magalie, VANHOUTTE Audrey, DUBOIS Géraldine, GALAS Laurent, HAGNERE Patricia, COQUELLE Doriane, BIRMANN David

ETAIENT EXCUSES :

GRANDSART Frédéric, ANDRIES Jean-Claude, BEKKOUCHE Fatna, DERVILLERS Sébastien, HAJA Manuel, ZYMNy Alice, KARASIEWICZ Lucie,

ETAIENT ABSENTS :

GALAND Nicolas, DELAFORGE Daniel,

Pouvoirs:

M. GRANDSART à Mme GORAJSKI

M. HAJA à M. DERANCOURT

Mme KARASIEWICZ à Mme CUVILLIER

M. ANDRIES à M. MAHIEUX

Mme ZYMNy à Mme DENDIEVEL

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20

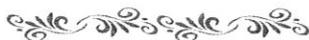
Quorum : 15

Madame DENDIEVEL Marjorie est désignée secrétaire de séance.

Madame HAGNERE est entrée en salle du conseil à 19h04.



Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Daniel DELAFORGE lui a transmis un courrier dans lequel il demande à ne plus être associé aux élus de l'opposition, mais souhaite être identifié comme étant « sans étiquette ».



Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mai 2022
2. Validation de l'ordre du jour de la séance du 1^{er} juillet 2022
3. Mise en application du Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
4. Subvention exceptionnelle à Access Escalade
5. Recrutement contrat d'apprentissage
6. Décisions prises par délégation

Question n°1: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2022

Madame le Maire demande si des remarques ou observations sont à apporter au projet de procès-verbal de la séance du 31 mai 2022, afin de le faire approuver définitivement par le Conseil Municipal.

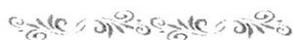
Aucune remarque ou observation n'étant apportée, Madame le Maire soumet au vote le projet de procès-verbal.

Le procès-verbal est approuvé par 22 voix POUR (les élus de la majorité et 2 ABSTENTIONS (les élus de l'opposition)).



Question n° 2: VALIDATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 1^{ER} JUILLET

Madame le Maire fait lecture de l'ordre du jour envoyé aux Conseillers Municipaux dans les délais imposés par la loi. Elle informe qu'il n'y a pas de point à présenter sur table.



Question n° 3: MISE EN APPLICATION DU DECRET N° 2021-1131 DU 30 AOUT 2021 RELATIF AUX ASSISTANTS MATERNELS ET AUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Madame Nicole HAINE-LEROY, Adjointe déléguée à la petite enfance, explique que deux textes majeurs relatifs à la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant, en application de l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, ont été publiés en août 2021: le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, et l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.

L'article 1 du décret s'adresse exclusivement aux assistantes maternelles.

L'article 2 du décret donne toutes les précisions encadrant ce qu'on appelle l'administration des médicaments par un professionnel de crèche ou un assistant maternel. Un point délicat, abordé par l'ordonnance du 19 mai 2021. Le principe : « *Le professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant mentionné à l'article L. 2111-3-1, pouvant administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, est, selon le mode d'accueil du jeune enfant (...)* ». Cela concerne les professionnels exerçant en crèche, les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile. Il est néanmoins stipulé que « *le professionnel administrant le traitement maîtrise la langue française* ». Pour les assistants maternels, cette possibilité d'administrer des médicaments à l'enfant accueilli est notée en annexe du contrat de travail. « *Les modalités de délivrance des soins ou des traitements médicaux sont décrites dans une annexe du contrat de travail qui peut être élaborée avec l'assistance du service départemental de PMI* ».

Pour la mise en œuvre de cet article, notamment dans les crèches, il faut disposer d'un protocole d'administration des médicaments, des ordonnances médicales (vérifier qu'elles ne demandent pas que le traitement soit réalisé par un auxiliaire médical), des autorisations parentales, des médicaments qui doivent être fournis par les parents, d'un registre d'administration des médicaments. Et bien sûr les structures d'accueil ont la responsabilité (et doivent pouvoir le prouver) de s'assurer que les protocoles d'administration ont bien été expliqués à tous les professionnels de la structure par les parents ou le référent santé inclusion.

Les 7 articles du titre 3 du décret « *réglementation commune aux établissements d'accueil du jeune enfant* » donnent le cadre réglementaire de tous les EAJE : crèches collectives, haltes-garderies, jardins d'enfants, multi accueils. Il est rappelé que ces établissements « *offrent avec le concours du référent « Santé et Accueil Inclusif », un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grave, un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils favorisent la socialisation des enfants au sein de collectifs adaptés aux activités proposées.* »

Les démarches, conditions d'autorisation d'ouverture, délais et relations avec les services de PMI sont détaillés. Mais aussi : l'accueil en surnombre (accueil en surnombre de 115% avec un mode de calcul non encore totalement détaillé), la qualification des directeurs de crèches, et des professionnels en général, les temps d'analyse de pratiques professionnelles, le rôle du référent « Santé et Accueil inclusif », le passage à 12 places pour les micro-crèches, le nombre de personnels de direction selon la taille des crèches, le taux d'encadrement dans les crèches (un pour 5 non marcheurs, 1 pour 8 enfants qui marchent ou 1 pour 6 quel que soit l'âge des enfants), le cas des micro crèches (personnels, référent technique).

L'article 6 du décret réécrit également les dispositions relatives :

- au projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- au règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service

Ces deux documents doivent tous deux être transmis au président du conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification, et être consultables sur le site internet de l'établissement, être affichés dans un lieu accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition. Un exemplaire du projet d'établissement ou de service et du règlement de fonctionnement et ses annexes est aussi communiqué, sur sa demande, à toute famille intéressée.

Entrée en vigueur : à partir du 1er septembre 2022

La réforme s'applique dès le mercredi 1er septembre 2021, mais « *les EAJE disposant d'une autorisation d'ouverture ou ayant fait l'objet d'un avis du président du Conseil Départemental antérieur au 1 septembre 2021 ont jusqu'au 1 septembre 2022 pour se mettre en conformité avec les exigences du présent décret.* »

Le deuxième texte majeur relatif aux EAJE est l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage. Il crée un référentiel bâtementaire national, qui s'appliquera aux EAJE pour lesquels les demandes d'autorisation d'ouverture ont été déposées après le 31 août 2022. Les gestionnaires des EAJE ayant reçu une autorisation ou un avis du président du Conseil Départemental avant le 1 septembre 2022 ont jusqu'au 31 août 2026 pour se mettre en conformité.

Dans le cadre de la mise en application du décret du Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, le projet d'établissement du centre multi-accueil Anne Sylvestre de Rouvroy ainsi que le règlement de fonctionnement ont été mis à jour. Ces deux documents sont présentés dans le feuillet des annexes.

Madame Nicole HAINE-LEROY sollicite le Conseil Municipal pour approuver ces deux textes.

Madame le Maire demande si des questions sont à poser sur les propositions de Madame HAINE-LEROY. Aucune question n'étant posée, Madame le Maire met au vote ces propositions.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement du centre multi accueil Anne Sylvestre modifiés sont approuvés à l'unanimité



Question n° 4:

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A ACCESS ESCALADE

Monsieur Didier BONNET, 1^{er} Adjoint au Maire, rappelle que l'association Access Escalade gère la salle Jean HAJA au sein du complexe sportif Maurice Thorez, au travers d'une convention de gestion. Pour mémoire, cette salle comporte une structure artificielle d'escalade (SAE) et un bloc d'escalade.

La SAE propose un mur de 15 mètres de haut et 32 voies présentant différents niveaux de difficultés. Cela représente environ 5000 prises d'escalade à retirer de la paroi et à réinstaller pour proposer de nouvelles voies.

Le dernier changement de voie s'est déroulé en 2019. L'association ACCESS ESCALADE, d'un rayonnement national, a réalisé début juin 2022 un changement complet des 32 voies, afin de continuer à présenter un niveau d'excellence pour les sportifs qui fréquentent la salle. Pour ce faire, les bénévoles de l'association se sont relayés durant une semaine pour déposer et reposer les 5000 prises. Il leur a fallu, pour des raisons de sécurité, louer une nacelle télescopique électrique. Le coût de cette location est de 616,62 € TTC.

Monsieur BONNET propose au conseil municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle à ACCESS ESCALADE de 616,62 € pour continuer de l'accompagner dans son rayonnement national et donner ainsi la meilleure image de la Ville.

Madame le Maire demande si des questions sont à poser sur les propositions de Monsieur BONNET. Aucune question n'étant posée, Madame le Maire met au vote ces propositions.

Le Conseil Municipal octroie une subvention exceptionnelle de 616,62 € à l'association ACCESS ESCALADE à l'unanimité.

Question n° 5: RECRUTEMENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame le Maire explique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

L'apprentissage constitue un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ; par la délivrance d'un titre ou diplôme en fin de formation.

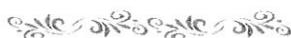
Par ailleurs, ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2022, le CNFPT accompagne les collectivités en prenant en charge 100 % du financement pour les contrats d'apprentissage signés à partir de cette date.

La Ville est en demande constante de personnels au sein des structures de la petite enfance et de l'enfance. Ainsi, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage, et notamment un contrat d'apprentissage en CAP AEPE pour une durée de 24 à 36 mois à compter de septembre 2022 au sein du Centre Multi-Accueil. Elle ajoute que le Comité Technique réuni le 26 juin 2022 a émis un avis favorable.

Madame le Maire demande si des questions sont à poser sur cette proposition de contrat d'apprentissage. Aucune question n'étant posée, Madame le Maire met au vote ces propositions.

Proposition de contrat d'apprentissage approuvée à l'unanimité



Question n° 6:

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a renoncé à l'exercice du Droit de Prémption Urbain de la Commune sur le(s) bien(s) immeuble(s) suivant(s) :

1°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 10 rue de Lorette sur un terrain cadastré section AN 144 d'une contenance de 317 m2 proposé au prix de 143 500 euros en principal.

2°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 47 résidence les chênes sur un terrain cadastré section AK 240 d'une contenance de 237 m2 proposé au prix de 95 000 euros en principal.

3°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 129 résidence les chênes sur un terrain cadastré section AK 325 d'une contenance de 258 m2 proposé pour un prix de 120 000 euros en principal.

4°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 28 résidence les Peupliers sur un terrain cadastré section AK 515 d'une contenance de 438 m2 proposé pour un prix de 125 000 euros en principal.

5°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 3 route de Drocourt sur un terrain cadastrés section AL 63-64 d'une contenance de 1135 m2 proposé pour un prix de 195 000 euros en principal.

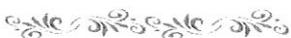
6°) Immeuble à usage professionnel sis à Rouvroy 320 rue Charles Darwin sur un terrain cadastrés section ZA 221-230-246-438 d'une contenance de 27054 m2 proposé pour un prix de 1 316 000 euros en principal.

7°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 8 rue Paul Eluard sur un terrain cadastré section AO 323 d'une contenance de 371 m2 proposé pour un prix de 120 000 euros en principal.

8°) Immeuble à usage d'habitation sis à Rouvroy 131 résidence les chênes sur un terrain cadastré section AK 326 d'une contenance de 273 m2 proposé pour un prix de 93 500 euros en principal.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance vers 20h

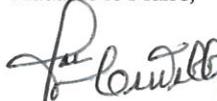


La secrétaire de séance,



Marjorie DENDIEVEL

Madame le Maire,



Valérie CUVILLIER

